

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°100-2023

Annule l'arrêté N° 74-2023

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié
exécutoire
compte tenu de
l'affichage
en mairie le :
21/07/2023.
Le Maire,

Marc
MALFATTO

- *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants,
- *Vu* le Code général de la propriété des personnes publiques,
- *Vu* le Code de la route,
- *Vu* le Code de la Voirie routière,
- *Vu* les lois et instructions sur les voiries publiques,
- *Vu* le Code Pénal,
- *Vu* le Règlement Sanitaire Départemental,
- *Vu* l'Arrêté municipal n° 58_2014, portant règlement d'occupation du domaine public,
- *Vu* la délibération 19-2023 du conseil municipal en date du 6 avril 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- *Vu* la demande formulée par La Sarl LE MARTAGON SIRET 39305784900027, représentée par sa gérante en exercice Madame Josiane Gioffredo sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement Bar Restaurant "Le Relais" exploité 1 rue de Ribas à Gréolières, afin d'y installer une terrasse commerciale.

ARRETE

Article 1 :

La SARL le MARTAGON représentée par Madame Josiane Gioffredo est autorisée à occuper le Domaine Public à l'Est de son établissement Bar Restaurant "LE RELAIS", exploité à 1 rue de Ribas à Gréolières délimité comme suit :

- A l'Est par l'immeuble SCI La Fontaine,
- Au Sud par la propriété de Monsieur DURAND Alain,
- A l'Ouest par un mur surplombant une voie communale,
- Au Nord par la rue du Ribas, avec obligation de laisser une allée centrale de 1.20 M permettant l'accès à la propriété de Monsieur DURAND Alain, en précisant que la fontaine publique n'est pas comprise dans la présente autorisation et que son accès devra être libre pour permettre l'utilisation par le public: superficie occupée 70M2.
- Devant l'entrée du bar sur une profondeur de 1.00 m côté entrée bar et une profondeur de 1.80 m côté entrée immeuble, sur une longueur de 5m, soit 7m2 **qui ne doivent en aucun cas être déplacées.**
- Au bord de la RD 402 un rectangle de 2m x 1m (2m2) pour la publicité (non exploitable). L'autorisation est accordée pour **79 m2** d'occupation totale.

Seules ces surfaces sont attribuées à Madame Josiane Gioffredo.

Il est strictement interdit d'utiliser un autre emplacement sous peine d'annulation de cet arrêté. Cette autorisation est valable pour l'année 2023.

Article 2 :

Madame Josiane Gioffredo ne devra plus accepter de clients en terrasse après 23 heures. A compter de cette heure, il n'autorisera pas les musiciens et autres chanteurs à exercer leur art auprès de sa clientèle.

Article 3 :

Toute autorisation d'occupation du domaine public, n'est délivrée qu'à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve du droit des tiers, non cessible, entraînant le versement des droits de voirie suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement de ces droits, et jusqu'à leur acquittement total, aucune nouvelle autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être accordée.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. De plus, en cas de dépassement illicite des limites autorisées, la Commune se verrait totalement déchargée de toute responsabilité.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de tout nature qui seraient la conséquence de travaux de voirie effectués dans un intérêt public et touchant l'emprise de son autorisation. Aucun autre objet ne doit être installé sur la voie publique en dehors des autorisations accordées par arrêté ou mis en place par les services municipaux. L'installation autorisée ne doit en aucun cas présenter une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules, dans la rue du Ribas et la placette du Ribas.

En cas de fermeture de l'établissement pour une période supérieure à huit jours tout matériel (tables, chaises, etc ...) doit être retiré ou rangé de telle façon que cela n'occasionne aucune gêne pour les riverains comme pour les services municipaux.

Article 6 :

Le pétitionnaire est dans l'obligation de maintenir dans un état de parfaite propreté les espaces liés à cette convention. Il devra en outre, pour leur mise en valeur, s'en tenir aux prescriptions municipales.

Article 7 :

La présente autorisation sera, à toute époque, révocable, en tout ou partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public, pour des travaux, pour des manifestations autorisées par la Commune et en cas de nuisances de toutes sortes.

Article 8 :

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus, il sera sans préjudice de la révocation de la permission, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande au début de chaque année civile.

Article 10 :

Le pétitionnaire dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Dans ce même délai, le pétitionnaire peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 11 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Séranon, les services de la Commune et le Comptable Public sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Gréolières, le 13 juillet 2023.

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} adjoint

Constantin GIUGE

